

Strasbourg, 10 octobre 2014

Greco (2014) 13F

65^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg, 6-10 octobre 2014)

DECISIONS

Lors de sa 65^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 6-10 octobre 2014), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le Rapport de synthèse de la réunion (Greco (2014) 14F) ;

Informations

2. prend note des informations fournies par le Président et le Secrétaire Exécutif, se référant notamment aux discussions lors de la 69^e Réunion du Bureau (Greco (2014) 12F), et par d'autres représentants (cf. le Rapport de synthèse de la réunion);

Quatrième Cycle d'Evaluation

3. adopte les Rapports d'Evaluation du Quatrième Cycle sur :

- l'Azerbaïdjan (Greco Eval IV Rep (2014) 2F)
- l'Allemagne (Greco Eval IV Rep (2014) 1F)
- l'Irlande (Greco Eval IV Rep (2014) 3F)

et fixe au 30 avril 2016 le délai de présentation des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports ;

4. invite les autorités de l'Azerbaïdjan, de l'Allemagne et de l'Irlande à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport d'évaluation du quatrième cycle mentionné à la décision 3 ci-dessus ;
5. approuve la composition des équipes chargées des évaluations du Quatrième Cycle de la Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de la République Tchèque, de la République de Moldova, la Roumanie et la Turquie (Greco Eval IV (2014) 7 Rev) ;
6. prend note de la demande du Président aux délégations de revoir leur liste d'évaluateurs pour le Quatrième Cycle pour s'assurer qu'elle soit à jour, que les profils correspondent aux besoins du cycle et que les évaluateurs soient disponibles et au courant des tâches qui leur seront assignées s'ils sont sélectionnés pour participer à une évaluation ;
7. approuve la liste des pays rapporteurs pour les procédures de conformité du Quatrième Cycle à l'égard de la Finlande, l'Islande, le Luxembourg et les Pays-Bas (Greco Eval IV (2014) 6) ;

Troisième Cycle d'Evaluation

8. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- l'Azerbaïdjan (Greco RC-III (2014) 13F)
- la Bulgarie (Greco RC-III (2014) 12F)

et, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande aux Chefs des Délégations de l'Azerbaïdjan et de la Bulgarie de présenter, au plus tard le 31 juillet 2015, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ;

9. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la Serbie (Greco RC-III (2014) 15F)

et met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle à l'égard de ce membre ;

10. note avec satisfaction que les autorités de la Serbie autorisent la publication du 2^e rapport de conformité du troisième cycle mentionné à la décision 9 ci-dessus ;
11. invite les autorités de l'Azerbaïdjan et de la Bulgarie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des 2^e rapports de conformité du troisième cycle mentionnés à la décision 8 ci-dessus ;
12. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la Pologne (Greco RC-III (2014) 16F)
 - la République Slovaque (Greco RC-III (2014) 23F)et met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle à l'égard de ces deux membres ;
13. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - l'Espagne (Greco RC-III (2014) 7F)et, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de l'Espagne de présenter, au plus tard le 31 juillet 2015, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ;
14. note avec satisfaction que les autorités de la République Slovaque autorisent la publication de l'addendum au 2^e rapport de conformité du troisième cycle mentionné à la décision 12 ci-dessus ;
15. invite les autorités de la Pologne et de l'Espagne à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des addenda aux 2^e rapports de conformité du troisième cycle mentionnés aux décisions 12 et 13 ci-dessus ;
16. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - le Danemark (Greco RC-III (2014) 18F)et conclut que le degré de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
17. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation du Danemark de présenter, au plus tard le 31 juillet 2015, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
18. examine l'opportunité d'inviter les autorités du Danemark à recevoir une mission de haut niveau (Article 32, paragraphe 2 (iii) du Règlement intérieur) afin de discuter sur place, avec tous les acteurs concernés, des moyens d'accélérer les changements législatifs et politiques mis en évidence dans le 3^e rapport *intérimaire* et convient de reporter cette décision jusqu'à l'examen du rapport sur les progrès mentionné à la décision 17 ci-dessus ;
19. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la Belgique (Greco RC-III (2014) 20F)
 - l'Allemagne (Greco RC-III (2014) 19F)et décide de ne pas poursuivre l'application de l'Article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ces deux membres et, conformément à l'article 31, paragraphe 8.2 du Règlement intérieur, demande aux Chefs des Délégations de la Belgique et de l'Allemagne de présenter, au plus tard le 31 juillet 2015, des rapports sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations ;

20. invite les autorités de la Belgique, du Danemark et de l'Allemagne à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des 3^e rapports *intérimaires* de conformité du troisième cycle mentionnés à aux décisions 16 et 19 ci-dessus ;
21. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
- Malte (Greco RC-III (2014) 21F)
- et conclut que le degré de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
22. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de Malte de présenter, au plus tard le 31 juillet 2015, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
23. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, charge son Président d'envoyer au Chef de la délégation de Malte une lettre – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
24. invite les autorités de Malte à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport *intérimaire* de conformité du troisième cycle mentionné à la décision 21 ci-dessus ;

Publication des rapports adoptés

25. rappelle à ses membres les actions à entreprendre lors de la publication de rapports adoptés afin d'assurer la visibilité de leur travail au sein du GRECO (voir GRECO 58, décision n° 26) ;¹
26. invite instamment les autorités du Bélarus à désormais lever la confidentialité du Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles (Greco Eval I-II Rep (2011) 3F) et du Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles (Greco RC-I/II (2014) 1F) adoptés respectivement en juin 2012 et juin 2014 ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres

27. prend note des informations fournies par les Délégations, y compris d'informations de la part d'un échantillon de pays sur des suites supplémentaires données à des recommandations du Troisième Cycle après que les procédures de conformité y relatives ont été menées à terme (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) ;
28. • exprime sa préoccupation concernant les développements récents en Lettonie et l'éventualité du démantèlement du Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (KNAB) ;
- réitère sa position, telle qu'exprimée constamment dans ses rapports sur la Lettonie, quant à la nécessité d'assurer que le KNAB fonctionne sans ingérence politique afin qu'il puisse remplir ses fonctions de manière indépendante et impartiale et demande à la Délégation de la Lettonie de l'informer sur les nouveaux développements par rapport à cette situation inquiétante lors du GRECO 66 ;

¹ - de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

- demande au Secrétariat de porter cette question à l'attention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;

Echange de vues

29. tient un échange de vues avec Drago KOS, Président du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) ;

Suites à donner au rapport du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe

30. approuve le cadre (conditions et responsabilités) permettant de mener, avec un Etat membre un dialogue ciblé ad hoc sur des développements faisant polémique ou d'autres situations d'urgence liés à son mandat de suivi et aux normes internationales anti-corruption relevant de son domaine d'action, en réponse à l'appel du Secrétaire Général aux mécanismes de suivi de modifier leurs pratiques opérationnelles afin que le Conseil de l'Europe puisse « réagir plus rapidement et plus efficacement en situation d'urgence et répondre sans délai aux demandes urgentes émanant des Etats membres » (document Greco (2014) 10F Final) ;

Adhésion de l'Union Européenne (UE) au GRECO

31. prend note des informations fournies par le Secrétaire Exécutif (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) ;

Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

32. prend note de la réponse envoyée de sa part par le Bureau à la présidence du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) concernant la Convention pénale sur la corruption et son Protocol additionnel (STE nos. 173 et 191) - document Greco (2014) 11F Révisé, envoyé aux délégations le 30 septembre 2014 ;

Prochaines réunions

33. note que le Bureau tiendra sa 70^e réunion à Strasbourg, le 30 octobre 2014 ;
34. note que la 66^e réunion plénière se tiendra à Strasbourg, du 8 au 12 décembre 2014.